

**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020192 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020192 relative au projet de restructuration avec extension d'une concession automobile existante Peugeot et de construction d'une concession Motorrad dans la commune de Serres-Castets (64) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 13 207 m² selon le dossier présenté ; d'une part, en la rationalisation, la rehausse et l'extension de la concession Peugeot passant de 185 m² à 312 m² avec adjonction d'un espace de vente Spoticar de 86 m² sur une parcelle aménagée et, d'autre part, en la création sur trois nouvelles parcelles attenantes d'une zone d'exposition de véhicules d'occasion Peugeot ainsi que la construction d'une nouvelle concession Motorrad avec la réalisation d'un auvent d'exposition moto d'occasion ainsi que la mise en place d'un accès en bout de la rue de la pépinière ; l'intégralité de l'emprise des bâtiments étant de 3 338 m² dont 2 811 m² consacrés au bâtiment Peugeot et 428 + 99 32 m² pour le bâtiment Motorrad ; l'ensemble complété par la réalisation d'un espace de stationnement à concurrence de 111 places dont trois Places à Mobilité Réduite (PMR) pour Peugeot et 1 PMR pour Motorrad ;

Étant précisé que sur la parcelle aménagée où se situe la concession Peugeot, de multiples auvents appartenant au bâtiment et un auvent VO seront démolis de même qu'un sas de nuit à l'Est et un auvent déchets au Sud ; l'aire de lavage extérieure étant également déposée avec également le démantèlement d'une clôture et d'une friche située à l'Est ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uy du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) communal pour la parcelle aménagée ;
- en zone Uyz du PLU pour les trois nouvelles parcelles en friche ;
- à proximité de la RD 834 ;
- au sein d'un secteur soumis à prescriptions du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) en vigueur sur la commune ; le pétitionnaire s'engageant à implanter le bâtiment neuf Motorrad à une cote altimétrique supérieure de 20 cm au niveau de la voirie publique adjacente afin de tenir compte du risque identifié ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de réduction d'impacts :

- la plantation de 32 arbres de hautes tiges composés d'essences locales ;
- l'aménagement d'espaces verts de pleine terre ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures créées ;
- la création de surfaces perméables en pavés drainants et stabilisés ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la gestion en matière d'assainissement :

- les Eaux Pluviales de toiture de l'extension du bâtiment Peugeot seront collectées, raccordées à celles déjà collectées sur la partie existante de ce même bâtiment et gérées par bassins de rétention avec débit de fuite vers le réseau public existant ;
- les eaux de ruissellement seront collectées par grilles avaloires puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures ;
- les Eaux Usées seront collectées puis dirigées vers le réseau d'Eaux Usées existant ;
- le traitement des eaux de lavage seront traitées par débourbeur-deshuileur ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Eaux souterraines de Gascogne en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre attache auprès du SDIS et de la DDTM afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet est soumis, entre autres procédures, à un permis de construire, que dans le cadre de cette démarche, sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales et d'éventuelles zones humides, les risques) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ; le pétitionnaire mentionnant qu'il n'a pas connaissance de projet existant ou approuvé susceptible d'engendrer d'effets cumulés avec le présent ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restructuration avec extension d'une concession automobile existante Peugeot et de construction d'une concession BMW Motarrad dans la commune de Serres-Castets (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 27 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires